Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 23 novembre 2026**
**(OR. en)**

**6302/25**
**COR 3**

**EF 34**
**ECOFIN 162**
**DELACT 10**
***ECB***

**NOTE DE TRANSMISSION**

| | |
|---|---|
| Origine: | Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice |
| Destinataire: | Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne |
| N° doc. Cion: | C(2026) 8403 final |
| Objet: | RECTIFICATIF du règlement délégué (UE) 2025/1190 de la Commission du 13 février 2025 complétant le règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les critères utilisés pour identifier les entités financières tenues d'effectuer des tests d'intrusion fondés sur la menace, les exigences et les normes régissant le recours à des testeurs internes, les exigences relatives au périmètre et à la méthodologie des tests ainsi qu'à l'approche à suivre pour chaque phase des stades de test, de résultats, de clôture et de correction et le type de coopération en matière de surveillance et les autres types de coopération pertinents qui sont nécessaires pour l'exécution des tests d'intrusion fondés sur la menace et pour la facilitation de la reconnaissance mutuelle *(Journal officiel de l'Union européenne L, 2025/1190, 18 juin 2025)* |

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 8403 final.

p.j.: C(2026) 8403 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 18.11.2026
C(2026) 8403 final

# RECTIFICATIF

**du règlement délégué (UE) 2025/1190 de la Commission du 13 février 2025 complétant le règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les critères utilisés pour identifier les entités financières tenues d'effectuer des tests d'intrusion fondés sur la menace, les exigences et les normes régissant le recours à des testeurs internes, les exigences relatives au périmètre et à la méthodologie des tests ainsi qu'à l'approche à suivre pour chaque phase des stades de test, de résultats, de clôture et de correction et le type de coopération en matière de surveillance et les autres types de coopération pertinents qui sont nécessaires pour l'exécution des tests d'intrusion fondés sur la menace et pour la facilitation de la reconnaissance mutuelle**

***(Journal officiel de l'Union européenne L, 2025/1190, 18 juin 2025)***

**RECTIFICATIF**

**du règlement délégué (UE) 2025/1190 de la Commission du 13 février 2025 complétant le règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les critères utilisés pour identifier les entités financières tenues d'effectuer des tests d'intrusion fondés sur la menace, les exigences et les normes régissant le recours à des testeurs internes, les exigences relatives au périmètre et à la méthodologie des tests ainsi qu'à l'approche à suivre pour chaque phase des stades de test, de résultats, de clôture et de correction et le type de coopération en matière de surveillance et les autres types de coopération pertinents qui sont nécessaires pour l'exécution des tests d'intrusion fondés sur la menace et pour la facilitation de la reconnaissance mutuelle**

***(Journal officiel de l'Union européenne L, 2025/1190, 18 juin 2025)***

Page 3, au considérant 10:

*au lieu de*: «(10) [...] Pour la même raison, les membres de l'équipe chargée du contrôle devraient avoir une connaissance approfondie de l'entité financière ainsi que du rôle du chef de l'équipe chargée du contrôle et de son positionnement stratégique, avoir l'ancienneté requise et avoir accès au conseil d'administration. […]»

*lire*: «(10) [...] Pour la même raison, les membres de l'équipe chargée du contrôle devraient avoir une connaissance approfondie de l'entité financière ainsi que du rôle du chef de l'équipe chargée du contrôle et de son positionnement stratégique, avoir l'ancienneté requise et avoir accès à l'organe de direction. […]»

Page 4, au considérant 15:

*au lieu de*: «(15) [...] Des réunions en présentiel et des réunions virtuelles devraient donc avoir lieu à différentes étapes du processus, et notamment: pendant la phase de préparation lors du lancement du TIFM pour en finaliser le périmètre; pendant la phase de test pour finaliser le rapport du renseignement sur les menaces et le plan de test de l'équipe rouge et pour les mises à jour hebdomadaires; ainsi que pendant la phase de clôture pour rejouer les actions des testeurs et de l'équipe bleue, la collaboration violette et l'échange de retours d'information sur le TIFM.»

*lire*: «(15) [...] Des réunions en présentiel et des réunions virtuelles devraient donc avoir lieu à différentes étapes du processus, et notamment: pendant la phase de préparation lors du lancement du TIFM et pour en finaliser le périmètre; pendant la phase de test pour finaliser le rapport du renseignement sur les menaces et le plan de test de l'équipe rouge et pour les mises à jour hebdomadaires; ainsi que pendant la phase de clôture pour rejouer les actions des testeurs et de l'équipe bleue, la collaboration violette et l'échange de retours d'information sur le TIFM.»

Page 9, à l'article 2, paragraphe 2, point f), ii), 1) et 2):

*au lieu de*: «1) actions de sociétés et autres titres équivalents à des actions de sociétés, de sociétés de type partnership ou d'autres entités, ainsi que certificats représentatifs d'actions;

2) obligations et autres titres de créance, y compris certificats représentatifs de tels titres;»

*lire*: «1) valeurs mobilières au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 44), a), de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil;

2) valeurs mobilières au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 44), b), de la directive 2014/65/UE;»

Page 13, à l'article 7, paragraphe 1, point f), iv):

*au lieu de*: «iv) ne soit pas employée par un fournisseur de renseignements sur les menaces qui exécute simultanément des tâches d'équipe bleue pour une entité financière, un prestataire tiers de services TIC ou un prestataire de services TIC intra-groupe qui participe au TIFM, ni ne fournisse de services à ce fournisseur de renseignements sur les menaces;»

*lire*: «iv) ne soit pas employée par un fournisseur qui exécute simultanément des tâches d'équipe bleue pour une entité financière, un prestataire tiers de services TIC ou un prestataire de services TIC intra-groupe qui participe au TIFM, ni ne fournisse de services à ce fournisseur;»

Page 29, à l'annexe VIII, point a), vi), 2):

*au lieu de*: «2. si l'entité financière a eu recours à l'article 5, paragraphe 3, deuxième alinéa;»

*lire*: «2. si l'entité financière a eu recours à l'article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa;»